



AR_20260909_210

DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE
TRIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Objet :

**ARRETE DE
REGLEMENTATION DE
CIRCULATION A
L'OCCASION DE
TRAVAUX
*Les Daguets – voie
cyclable***

Le Président de la délégation spéciale,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié.

VU le Code Pénal, notamment son article r610-5 sur les contraventions,

VU la demande présentée par : COLAS Etablissement GADAIS – La Gorsonnière 44116 VIEILLEVIGNE

- En vue d'effectuer des travaux de : Dans le cadre du chantier de réhabilitation de la friche industrielle AFM DERICHEBOURG et des opérations de translocation de la flore à préserver
- Les Daguets – voie cyclable à TRIGNAC

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il importe que la circulation soit réglementée,

Arrête :

ARTICLE 1er : Le service voirie est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour elle de se conformer aux conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules de toutes natures seront réglementées suivant l'avancement des travaux situés au lieu-dit Les Daguets à TRIGNAC du **23 septembre 2026 jusqu'à la fin des travaux (3 jours)**



CIRCULATION : Alternat manuel avec priorité laissée aux vélos-Interdiction de stationner- panneaux installés par les entreprises intervenantes ponctuellement

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation de chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, de jour comme de nuit, la commune se dégageant de toutes responsabilités en cas d'incidents ou d'accidents dus à ces travaux.

ARTICLE 4 : En cas d'intervention sous chaussée

Une reprise définitive des parties supérieures de la chaussée et des accotements sera exécutée avec des matériaux identiques (soit enrobé et béton ou reprise des gazons et/ou espaces verts) à ceux existants.

En cas de traversée de chaussée, la traversée de chaussée se fera obligatoirement par fonçage.

En cas de réalisation de tranchée sous chaussée, le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la tronçonneuse à roue ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse ou par autre matériel performant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au schéma inscrit sur le présent arrêté.

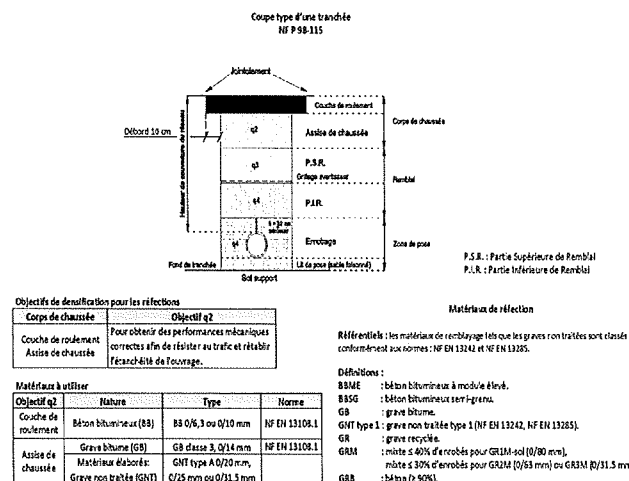
Le remblayage des fouilles et son compactage doivent être conduits avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axes est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



En cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

En cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

ARTICLE 5 :

La reprise définitive de la couche de roulement devra être réalisée au minimum trois mois après la fin des travaux (afin de garantir le tassement naturel) et avant la fin du quatrième mois.

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de début des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer la reprise de la tranchée si des désordres venaient à être constatés.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trignac, le
Le président de la délégation spéciale
M. Didier VILAIN

